

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Tribunal de grande instance de Draguignan, 21 août 1997

Commune de Saint Tropez c/ Sté Eurovirtuel

Faits et procédure

Constatant que la commune de Saint Tropez a déposé la marque Saint Tropez pour un modèle scriptural et graphique 8 X 8 destiné, notamment, à protéger les appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images, les supports d'enregistrement magnétiques, les disquettes acoustiques, l'équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs, ainsi que les télécommunications, la publicité et les affaires commerciales ; Que dans un but promotionnel, cette collectivité publique a décidé d'intégrer le système baptisé Internet en sollicitant le concours de prestataires de services, lesquels ont eu recours aux moyens techniques de la société Eurovirtuel. Que courant mai 1996, cette personne morale a mis en œuvre, pour le compte de cette collectivité territoriale, un site comportant l'adresse www.nova.fr/saint-tropez ;

Que la commune apprenait au cours du mois d'octobre de la même année que la société Eurovirtuel exploitait un site à l'adresse www.saint-tropez.com ; Qu'en l'état du refus de la société Eurovirtuel de poursuivre ses activités par l'usage de la marque Saint Tropez, cette commune a été autorisée, suivant ordonnance de ce siège en date du 5 mars 1997, à procéder par voie d'assignation à jour fixe aux fins d'obtenir l'interdiction, pour cette société, d'utiliser sa marque dans la dénomination de son adresse Internet, ainsi que dans toutes celles liées à l'exploitation d'un site d'hébergement sur ce logiciel ; Que cette collectivité locale a, d'autre part, requis l'allocation d'une somme de 500 000 F à titre de dommages- intérêts, outre celle de 50 000 francs sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

Constatant que suite à la signification de l'assignation le 18 mars 1997, les prestataires de services, la Sari Quadra Communication et la Sari Nova Développement ont pris des conclusions d'intervention volontaire, en faisant valoir qu'elles s'associaient aux demandes de la commune de Saint Tropez pour ce qui

concernait l'interdiction d'utiliser sa marque ; Qu'en second lieu la Sari Quadra

Communication a sollicité la condamnation de la Société Eurovirtuel à lui payer la somme principale de 43 676,51 F au titre du remboursement de diverses factures réglées sans contrepartie ; Qu'en troisième lieu la société Nova Développement a requis la condamnation de la société Eurovirtuel à lui payer la somme de 640 000 F au titre du manque à gagner pour détournement de clientèle, ainsi qu'une somme de 150 000 F à titre de dommages et Intérêts pour atteinte à l'image, outre une somme de 3 500 francs représentant le remboursement de frais d'huissier ; Que ces sociétés ont demandé la publication du présent jugement à charge de la Société Eurovirtuel, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard à compter du quinzième jour suivant sa signification ;

Que ces deux personnes morales ont évalué à 25 000 F le coût respectif de leurs frais irrépétibles ; Constatant que par voie de conclusions signifiées le 23 mai 1997, à l'ensemble des parties, la société Eurovirtuel à soutenu que la société Quadra Communication n'était pas titulaire de la marque Saint Tropez et qu'elle ne justifiait d'aucune licence, rendant ainsi recevable son intervention volontaire au titre de l'action en contrefaçon et subsidiairement sur le fondement de l'action en concurrence déloyale ; Qu'elle a encore prétendu, que les demandes formulées par la commune de Saint Tropez et la société Nova Développement n'étaient pas fondées dans la mesure où la marque Saint Tropez ne bénéficiait d'aucune protection internationale ; Qu'à titre subsidiaire, elle a mis en exergue l'absence d'activité télématique déposée par la commune dans la liste des activités protégées par sa marque ; Qu'estimant infondée l'action en contrefaçon, cette société a soulevé l'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal de commerce de Nice, localité dans le ressort duquel elle avait son dernier siège social;

Qu'au titre des demandes fondées sur la captation de clientèle, la société Eurovirtuel, a prétendu que les clients avec lesquels il lui était reproché d'avoir traité, lui étaient propres depuis longue date et auxquels elle avait offert des prestations télématiques indépendantes de

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

celles impliquées par le site litigieux ; Qu'enfin à titre reconventionnel la société défenderesse a fait valoir que la dénomination de Saint Tropez correspondant à un nom géographique et non point une marque commerciale ; Que se prévalant des dispositions de l'article L. 711.2 du CPI, elle a estimé que cette marque ne devait pas être de nature à priver d'autres personnes de l'utilisation de termes, d'images ou de formes, qui lui sont indispensables pour désigner leurs propres produits ; Qu'au soutien de ce moyen la société Eurovirtuel a mis en exergue le fait que cette possibilité existait en matière de télématique, dans la mesure où le système prévoyait des extensions .org pour les collectivités territoriales, outre une extension .fr pour la France, ce qui ne permettait aucune confusion avec les activités commerciales dotées de l'extension .com, dès lors il lui apparaissait que les sites Sainttropez.fr et Sainttropez.com pouvaient cohabiter sans risque de confusion ;

Sur quoi :

Sur la compétence du tribunal

Constatant que les conventions initialement convenues entre les parties se sont nouées dans le ressort du tribunal de céans ; Qu'en second lieu, il ne saurait être disconvenu que l'exécution des prestations développées sur le site Internet ne puissent être exécutées notamment dans le ressort de la juridiction du tribunal de grande instance de Draguignan, nonobstant leur lieu d'émission ; Qu'en application des dispositions de l'article 46 du code de procédure civile, il convient de rejeter l'exception d'incompétence ; le demandeur ayant valablement saisi la juridiction compétente en fonction du critère du lieu du fait dommageable applicable en matière délictuelle, étant ajouté que la présente juridiction est également compétente en matière contractuelle au regard du lieu de l'exécution de l'obligation ;

Sur l'action en contrefaçon

Constatant que la contrefaçon se définit comme la reproduction à l'identique ou au quasi-identique de la marque d'autrui et qu'elle se distingue de l'imitation frauduleuse qui permet, sans reproduire la marque d'autrui, de s'en rapprocher suffisamment pour entraîner des confusions ; Qu'une différence de détail qui n'empêche pas la similitude visuelle ou

phonétique ne suffit pas à faire échapper son auteur au grief de contrefaçon ; Constatant en l'espèce qu'il est démontré que la commune de Saint Tropez, titulaire de la marque Saint Tropez, en vertu d'un dépôt régulièrement enregistré à l'Institut national de la propriété industrielle a décidé au cours de l'année 1996, d'intégrer un site réservé, sur le système baptisé Internet ; Que nonobstant les péripéties tenant à la mise en oeuvre de la page réservée au titulaire de cette marque, il est acquis aux débats que la société Eurovirtuel a contourné la procédure d'attribution d'adresse sur 1^e système en recourant à l'organisme central situé aux Etats-Unis d'Amérique aux fins d'obtenir un canal informatique, lui permettant de diffuser, à partir de ce pays des informations, sous le label Saint Tropez ;

Constatant que les moyens tirés de l'hébergement d'informations et du lieu de leur émission, ne peuvent prospérer en ce qu'ils impliquent nécessairement une réception de renseignements offerts au public dans une sphère territoriale soumise à l'application de la loi nationale en vigueur ; Que dès lors, le moyen tiré de l'extranéité portant sur la protection internationale de la marque ne peut valablement prospérer ;

Constatant que la société Eurovirtuel, prétend que le site Saint Tropez, qu'elle exploite, ne pouvait subir de confusion avec celui de la collectivité propriétaire de la marque, dans la mesure où son adresse comportait une extension .com et qu'un avertissement destiné aux utilisateurs précédait l'accès aux informations mises à leur disposition en les avisant qu'ils n'accédaient pas aux renseignements diffusés par la commune de Saint Tropez ; Que ces moyens ne résistent pas à l'examen en l'état de l'aveu même de la société Eurovirtuel, qui dans un courrier en date du 5 mars 1996, a précisé que la procédure d'accès au site Saint Tropez, était simplifiée par la simple recherche du mot clé "Saint Tropez" ; Qu'ainsi la contrefaçon de la marque Saint Tropez se trouve caractérisée ; Que les demandes tendant à l'interdiction de son utilisation sont donc parfaitement fondées ; Constatant que pour évaluer le préjudice de la commune, le tribunal estime devoir statuer, au vu des éléments qui lui sont soumis, dans la mesure où ce préjudice résulte tout à la fois de la perte subie par le titulaire de la marque et le gain manqué par lui ; Que la perte subie est

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

constituée surtout par l'aviissement de la marque résultant de sa banalisation sur un système informatique destiné à une très large diffusion entraînant un avantage économique certain pour l'exploitant du site Internet considéré ; Que pour évaluer le gain manqué, le tribunal se réfère notamment à la durée et à l'importance de l'exploitation de la marque par son titulaire ainsi que par rapport à la nature spécifique de la contrefaçon ; Que le montant de dommages et intérêts, alloués à la commune de Saint Tropez, peut être fixé à la somme de 100 000 F ; que l'équité implique l'allocation, en faveur de cette collectivité, d'une somme de 15 000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

Sur le détournement de clientèle

Constatant que ce chef de demande s'analyse en une action en concurrence déloyale, qui ne constitue pas un succédané de l'action en contrefaçon et qui ne peut prospérer que si elle est fondée sur des faits distincts de la seule reproduction de la marque ; Que l'action en concurrence déloyale implique, d'autre part, qu'il existe entre les parties une situation de concurrence effective étant observé que s'il n'est pas exigé que la spécialité de l'entreprise victime de pratiques déloyales et celle de l'auteur de ces pratiques soient rigoureusement identiques, encore faut-il qu'ils exercent des activités voisines ou semblables ; Constatant que la mission de promotion des activités commerciales, artisanales et artistiques généralement confiée à l'office du tourisme de la commune de Saint Tropez, ne saurait, sous prétexte de délégation contractuelle en faveur d'une société prestataire de services, conférer à cette dernière une situation de quasi- monopole, caractérisée par la virtualité d'un potentiel de clientèle, sauf à admettre l'interdiction faite sur le territoire de la commune de toute initiative tendant à des fins identiques appliquées sur des supports traditionnels ; Que cependant, dès lors qu'il est démontré que la collectivité a confié à une Société prestataire de services cette mission, dont la diffusion est réalisée sur un site spécifique bénéficiaire de la marque protégée, et qu'il est largement démontré par les pièces régulièrement produites aux débats que la société Eurovirtuel, a utilisé pour alimenter son propre site concurrent, le support de clientèle initialement mis à sa disposition par les sociétés Quadra Communication et Nova Développement, il apparaît que cette société

démontre avoir fait preuve d'agissements contraires aux usages loyaux du commerce et dès lors elle doit être tenue à réparation du préjudice subi par la société Nova Développement; Constatant que le montant des pertes résultant du détournement de clientèle correspond à la juste appréciation qu'en a faite la société Nova Développement soit 550 000 F , somme déterminée par le calcul des prestations impliquées par la parution des différentes pages pour chaque client sur le site Internet ; Que les demandes de dommages et intérêts complémentaires ne sont pas fondées ; Que l'équité implique l'allocation d'une somme de 10 000 F à chacune des deux Sociétés prestataires de services en application des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence ;
- Constate que la Sté Eurovirtuel a contrefait la marque Saint Tropez par la création sur un site Internet d'une adresse comportant la dénomination Saint- Tropez ;
- Fait interdiction à la Sté Eurovirtuel, d'utiliser la marque Saint Tropez dans la dénomination de son adresse Internet, ainsi que dans toutes celles liées à l'exploitation d'un site d'hébergement sur ce logiciel ;
- Condamne la Sté Eurovirtuel à payer la somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 15 000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC à la commune de Saint Tropez ;
- Condamne la Sté Eurovirtuel à payer la somme de 550 000 F à titre de dommages-intérêts à la Sari Nova Développement ;
- Condamne la Sté Eurovirtuel à payer la somme de 43 676, 91 F à titre de dommages-intérêts à la Sari Quadra Communication ;
- Condamne la Sté Eurovirtuel à payer la somme de 10 000 F sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC à la Sari Nova Développement et à la Sari Quadra Communication ;
- Ordonne, avec exécution provisoire, la publication du présent jugement dans le Figaro, Var Matin et Nice Matin et ce, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard à l'expiration d'un délai de 15 jours après la signification du présent jugement ;

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication
--

w w w . a c t o b a . c o m

- Ordonne, avec exécution provisoire, pour une durée de six mois, à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement, la publication du jugement en son intégralité sur la première page du serveur de la Sté Eurovirtuel, accessible par l'adresse <http://www.nova.fr/saint-tropez> ou toute autre adresse qui y serait substituée ;
- Dit que cette obligation sera assortie d'une astreinte de 5 000 F par jour de à l'expiration du délai de quinze jours ;
- Rejette le surplus des demandes ;
- Condamne la Sté Eurovirtuel aux dépens.